



EN SAVOIR PLUS :

www.ast67.org

» Tableau de maladie professionnelle du régime général n°1

» Code du travail : article R. 4412-152 articles R. 4412-156 à 160 INRS

» Dossier plomb

PLOMB

Ne vous laissez pas plomber !

CONTEXTE

Le plomb a été massivement utilisé dans l'industrie et le bâtiment pour sa résistance à la corrosion.

Son utilisation est réglementée en France mais il peut encore être présent dans les matériaux et les équipements.

Selon l'enquête SUMER 2017, vous êtes 202 300 salariés potentiellement exposés essentiellement dans les secteurs du bâtiment (intervention sur canalisations, peintures, couvertures, etc.), l'industrie (métallurgie, plasturgie, fabrication des batteries, de céramiques, etc.) et l'artisanat (joaillerie, fabrication de vitraux, etc.)

SIGNES CLINIQUES

- Le plomb peut pénétrer dans le corps par voie respiratoire et voie digestive.
- Le plomb a un effet sur le système nerveux, le système digestif, les reins, le sang et les os, etc.
- Le plomb est toxique pour la reproduction avec une baisse de la fertilité pour les femmes comme pour les hommes et des effets sur la grossesse (avortement, accouchement prématuré, etc.). L'exposition au plomb est une contre-indication à l'allaitement.
- Certains composés du plomb sont également cancérigènes (chromate, molybdate, etc.). Ces maladies peuvent être reconnues au titre des Maladies Professionnelles du régime général indemnisables (tableau MP 1).

CONDUITES À TENIR

PAR L'EMPLOYEUR

Avant toute intervention susceptible d'exposer au plomb :

- Formez les travailleurs au risque potentiel pour la santé, sur les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, les prescriptions en matière d'hygiène et le port et l'emploi des équipements de protection individuelle.
- Informez spécifiquement les femmes sur les effets potentiellement néfastes du plomb sur la fertilité, l'embryon, le fœtus et l'enfant en cas d'allaitement.
- Il est interdit d'affecter ou de maintenir la femme enceinte et allaitante à des travaux exposant au plomb.
- Limitez le nombre de travailleurs exposés.
- Mettez en place des notices de poste, des procédures et des méthodes de travail appropriées.
- Mettez en place les moyens de protection collective (aspiration des fumées et poussières, etc.).
- Mettez en place les équipements de protection individuelle (vêtements de travail, masques, gants, etc.).
- Aménagez deux locaux en vestiaire collectif (le premier en rangement des vêtements de ville, le second en rangement des vêtements de travail) et des douches assurent la communication entre les deux vestiaires.
- Prévoyez le lavage des vêtements de travail par une société spécialisée.
- Veillez à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtements de travail.
- Contrôlez l'exposition des salariés. La valeur moyenne d'exposition professionnelle est fixée à 0,1 mg/m³ sur 8h de travail.
- Signalez au service de santé au travail : tout salarié, dès connaissance de sa cessation d'exposition, de son départ ou de sa mise à la retraite

PAR LE SALARIÉ

- Faites-vous former au risque plomb.
- Lors de travaux exposant au plomb :
 - › Délimitez la zone de travail
 - › Référez-vous à la notice de poste
 - › Mettez en place les moyens de protection collective
 - › Mettez en place les équipements de protection individuelle
- N'oubliez pas que la voie principale d'exposition au plomb est la voie digestive, ayez une bonne hygiène de travail : Ne fumez pas, ne mangez pas, ne buvez pas sur le lieu de travail, etc.
- Lavez-vous régulièrement les mains et le visage et en fin de poste, douchez-vous et changez vos vêtements de travail.
- Privilégiez l'utilisation d'un aspirateur à filtre HEPA lors du nettoyage.
- Vous pouvez demander une visite directement auprès de votre service de santé au travail durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou votre départ et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition.

PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

- Il vous informe des risques.
- Il vous voit en visite médicale selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est assurée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.
- Il assure une visite de cessation d'exposition, de départ ou de mise à la retraite. Lors de cette visite, il vous remet un état des lieux des expositions ou une attestation d'exposition ou d'un document issu de votre dossier médical en santé au travail.
- Il vous prescrit une prise de sang, analysée par un laboratoire accrédité, à la recherche de la plombémie notamment pour évaluer votre exposition. Il existe des valeurs limites biologiques à ne pas dépasser pouvant entraîner un retrait temporaire du poste de travail.